TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

er

N° 1502489

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE INVESTAQ ENERGIE
SOCIETE CELTIQUE ENERGIE LIMITED

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Badie
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2015

54-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er décembre 2015, les sociétés Investaq Energie et Celtique Energie Limited, représentées par Me Levain et Me Prats-Denoix, de la SELARL Reinhart Marville Torre du barreau de Paris, demandent au juge des référés du Tribunal :

1°) à titre principal, de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution d'une part, de la décision implicite du 1er octobre 2015 par laquelle le ministre chargé des mines a refusé la prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Claracq », et d'autre part, de la décision implicite du 1er octobre 2015 par laquelle le ministre chargé des mises a refusé le renouvellement du permis de Claracq pour une troisième période de validité ;

2°) d'enjoindre sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, au ministre chargé des mines d'accorder, à titre principal, la prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité du permis de Claracq, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à l'expiration du délai, et à titre subsidiaire, le renouvellement du permis pour une troisième période, dans un délai de quinze jours sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à l'expiration dudit délai ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, au ministre de réexaminer la demande de prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité du permis et le renouvellement du permis pour une troisième période, en tenant compte des motifs du jugement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à l'expiration du délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

Sur la condition d'urgence :

- les décisions attaquées portent un préjudice grave et immédiat à la situation économique et financière des sociétés requérantes ;
- les travaux d'exploration prévus dans le cadre de la prolongation ou du renouvellement du permis présentent un coût considérable ; au titre des années 2015 à 2019, le programme de travaux s'élève à 49 910 000 euros ; les sociétés requérantes ont souscrits d'importants contrats pour la poursuite des travaux ;
- l'incertitude quant à l'obtention d'un permis autorisant la poursuite des travaux pour les années 2015 à 2019 ne leur permet pas de disposer de la sécurité juridique nécessaire aux engagements inhérents à la poursuite des travaux ;
- les sociétés s'exposent à payer des pénalités à hauteur de 5 millions d'euros, si elles devaient résilier leurs contrats ;
- compte tenu de la complexité des opérations, des délais importants de préparation des travaux (démarches administratives, conclusion de contrats, mobilisation des entreprises et du matériel), du délai nécessaire à la réalisation des travaux d'exploration (5 ans), et à l'étude de leurs résultats, la durée du permis restant à courir sera insuffisante pour que les travaux d'explorations soient repris dans des conditions économiquement viables ; en cas d'interruption des travaux, les requérants seront dans l'impossibilité de reprendre à zéro les opérations préalables aux travaux ; ainsi, cette interruption ne pourra qu'être définitive, même si l'administration décide finalement de lui accorder une prolongation ou un renouvellement du permis ;
- les sociétés requérantes ont déjà investi 16,1 millions d'euros pour les deux premières périodes ; or, les travaux de forage qui ont débuté en avril 2014 n'ont pas encore révélé de découverte commerciale, de sorte que si les travaux ne sont pas poursuivis, ces investissements seront perdus, à défaut de retour sur investissement ;
- ces travaux étaient nécessaires et chiffrés dans les programmes de travaux ; dès lors, en application de l'article L. 142-1 du code minier, les sociétés requérantes ont droit au renouvellement de leur permis de construire ;
- aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à la suspension des décisions contestées et les travaux bénéficient d'un important soutien local ;

Sur l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- les décisions de rejet sont illégales au regard des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-787 du 11 juillet 1979 dès lors que les requérantes ont demandé le 19 octobre 2015, par lettre reçue le 23 octobre, la communication des motifs des décisions implicites et que l'administration n'a pas procédé à cette communication ;
- les refus d'autorisation sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où d'une part, la demande de prolongation exceptionnelle du 28 juin 2014 était justifiée, présentait l'ensemble des renseignements et documents sollicités en application du code minier et de l'article 50 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, justifiant la demande de prolongation de la deuxième période ;
- d'autre part, la demande de renouvellement pour une troisième période comportait également l'ensemble des renseignements et documents sollicités par le code minier et les textes réglementaires ; notamment, elles ont démontré qu'elles remplissent les conditions posées par l'article L. 142-1 du code minier, ont satisfait à leurs obligations au cours de la deuxième période et qu'elles disposent des capacités financières nécessaires pour mener les travaux.

Par un mémoire en défense, le 17 décembre 2015, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas remplie car l'absence de décision expresse ne suffit pas à la caractériser, au regard des dispositions de l'article L. 142-6 du code minier ;
- les sociétés requérantes ne démontrent pas, alors que l'activité minière est soumise à de forts aléas, que, il y aurait atteinte grave et immédiate à leur situation financière.

La clôture de l'instruction a été fixée au 18 décembre 2015 à 18 heures.

Vu :
- la requête enregistrée au greffe sous le n° 1502495 le 30 novembre 2015, par laquelle les sociétés Investaq Energie et Celtique Energie Limited demandent l'annulation des deux décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code minier ;
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Badie, juge des référés ;
- les observations de Me Levain et Me Prats Denoix, pour les sociétés requérantes, et de M. Cabon, chef de bureau à la direction des affaires juridiques, représentant l'Etat.

1. Considérant que par un arrêté en date du 28 septembre 2006, le ministre de l'économie a délivré à la société celtique Energie Limited un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de trois ans ; que par un arrêté en date du 7 septembre 2010, la validité du permis a été prolongée pour une deuxième période de cinq ans jusqu'au 3 novembre 2014 ; que par arrêté du 27 août 2013, le ministre de l'économie et de l'écologie ont accordé la mutation du permis de Claracq au profit de la société Investaq à hauteur de 50 % ; que par deux lettres du 28 juillet 2014, les sociétés ont sollicité, à titre principal, la prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité du permis de recherche pour 3 ans, à titre subsidiaire, la prolongation du permis de Claracq pour une troisième période de validité de 5 ans ; que par lettre du 7 juillet 2014, l'autorité administrative a informé les sociétés que l'expiration du délai d'instruction de quinze mois valait décision de rejet si aucune décision expresse n'intervenait ; qu'aucune décision expresse n'est intervenue le 1er juin 2015 ; que par lettres du 19 octobre 2015, les sociétés ont sollicité la communication des motifs de rejet de leurs demandes ; que le ministre n'y a pas répondu ; que les sociétés ont saisi le juge pour excès de pouvoir le 30 novembre 2015 à l'encontre des deux décisions implicites de refus nées le 1er octobre 2015 ; que par la présente requête, les sociétés requérantes demandent la suspension des deux décisions implicites de rejet ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et qu'en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu' il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou, le cas échéant, sur les personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que, pour demander la suspension de l'exécution des deux décisions implicites du 1er octobre 2015 refusant pour l'une, la prolongation exceptionnelle pour une durée de trois ans, de la deuxième période de validité du permis de Claracq, et pour l'autre, le renouvellement, à titre subsidiaire, du permis pour une troisième période de validité pour une période cinq ans, les sociétés font valoir, s'agissant de l'urgence, que ces décisions lui causent un préjudice économique et financier, la tardiveté d'une prolongation du permis pouvant remettre en cause les travaux et les importants investissements réalisés ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'engagement financier correspondant à la deuxième période du permis, pour les années 2010 à 2014 a représenté un coût de 7 266 851 euros, auquel s'ajoutent de nouveaux engagements, avec différentes sociétés sous-traitantes, pour la période 2015 à 2016, représentant 491 489 euros ; qu'il résulte également de l'instruction que, dans le cadre soit du prolongement exceptionnel de la deuxième période du permis, soit du renouvellement du permis pour une troisième période, une seconde opération de forage du puits Cappouey 1 devra être réalisée ; que le montant des investissements est évalué à respectivement, 31 450 000 euros et 41 330 000 euros ; que la complexité et les contraintes industrielles et juridiques de ce projet d'exploitation se traduisent par la nécessité de disposer d'un délai minimal de trois ans ; que dès lors, l'incertitude quant à l'obtention d'un titre autorisant la poursuite d'exploration soit pour les années 2015 à 2017, soit pour les années 2015 à 2019, ferait en elle-même obstacle à la réalisation effective des investigations de la seconde phase et conduirait à ce que les sommes déjà investies l'aient été en pure perte ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les investissements réalisés ne l'ont pas été dans des conditions imprudentes ; que le ministre de l'écologie ne fait valoir aucun motif d'intérêt général de nature à faire obstacle à la suspension sollicitée ; que par suite, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

Concernant la légalité externe des décisions attaquées :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police* (…) ; *refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;/ refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public* » ; qu'aux termes de l' article 5 de la même loi : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* » ;

7. Considérant que par lettres du 19 octobre 2015, reçues par l'administration le 23 octobre suivant, les sociétés ont sollicité la communication des motifs des décisions implicites de rejet susmentionnées ; que l'administration s'est abstenue de communiquer les motifs de cette décision dans le délai d'un mois qui lui était imparti par l'article 5 de la loi précitée ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Concernant la légalité interne des décisions attaquées :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-2 du nouveau code minier : « *Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution de ces titres ainsi que la procédure d'instruction des demande »* qu'aux termes de l'article L. 142-1 du nouveau code minier : « *(...) En cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un " permis H " peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface.* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code minier : « *La validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. / Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-6 du même code : « *Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation* » ;

qu'aux termes de l'article 49 du décret du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, dans sa version issue de l'ordonnance du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier : « *(...). / Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines sur la demande de prolongation d'une concession et pendant plus de quinze mois sur la demande de prolongation d'un permis de recherches vaut décision de rejet* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsque le titulaire d'un permis exclusif de recherches de mines souhaite prolonger la validité de ce permis, il lui appartient de saisir le ministre chargé des mines d'une demande de prolongation de la validité de ce titre dans les conditions précisées à l'article 46 du décret du 2 juin 2006 ; qu'en vertu de l'article L. 142-1 du code minier, la prolongation du titre est de droit dès lors que le titulaire a satisfait à deux exigences, tirées, d'une part, du respect par ce dernier des obligations visées à l'article L. 122-1 du code pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9, d'autre part, de la souscription dans la demande de prolongation d'un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées ;

9. Considérant qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas contesté que les sociétés requérantes remplissent les conditions fixées par les articles L. 142-1 et L. 142-2 du nouveau code minier pour obtenir d'une part, la prolongation exceptionnelle du permis de recherche, ainsi que le renouvellement du permis pour une troisième période ; que par suite, le moyen tiré de ce que le ministre de l'écologie a entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les demandes des sociétés requérantes, est de nature à créer un doute quant à la légalité des décisions attaquées ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés sont fondées à demander la suspension de l'exécution des décisions contestées du 1er octobre 2015 ;

<u>Sur les conclusions à fin d'injonction présentées au titre de l'article L. 911-2 du code de justice administrative</u> :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

12. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie réexamine la demande de prolongation présentée par les sociétés requérantes ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, respectivement et à chacune d'elle, aux sociétés Investaq Energie et Celtique Energie Limited, au titre des dispositions précitées ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution des décisions implicites par lesquelles le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté les demandes du 28 juillet 2014 tendant à obtenir à titre principal, la prolongation exceptionnelle du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dénommé « Claracq », et à titre subsidiaire le renouvellement dudit permis pour une troisième période, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de procéder au réexamen des deux demandes de prolongation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1 000 (mille) euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros respectivement aux sociétés Investaq Energie et Celtique Energie Limited au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux sociétés Investaq Energie et Celtique Energie Limited, au ministre de l'écologie, du développement durable et du l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Pau, le 21 décembre 2015.

Le juge des référés,	Le greffier,
signé	signé
A. BADIE	E. RENARD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du numérique en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,